VILLE DE LYON

PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE L'HABITAT

REPÈRES ET ENJEUX

Conseils de Quartier

*La ville comme on l'aime, **participative***

ÉDITO

Dessiner votre futur cadre de vie

En tant que conseillers de quartier, vous nous apportez depuis plus de 10 ans votre expertise d'usage sur de nombreux aménagements urbains. Je salue cet investissement, d'autant plus remarquable qu'il s'est toujours fait sur votre temps personnel.

Alors que notre agglomération engage la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) devenant PLU-H (habitat), nous avons jugé indispensable de vous associer à cette démarche. Afin de vous y préparer, nous avons organisé en 2012 un cycle de formation spécifique : les ateliers d'urbanisme. Ce guide reprend les principales informations qui vous ont été transmises à cette occasion. Il vous permettra de mieux prendre en compte les évolutions récentes liées tant au Grenelle II qu'à l'adoption de notre schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Quatre enjeux majeurs seront à décliner dans le futur PLU-H : renforcer l'attractivité et le rayonnement de notre territoire, développer une activité économique diversifiée créatrice d'emplois, permettre au plus grand nombre d'accéder à un logement adapté dans les différents territoires de l'agglomération, répondre aux défis environnementaux et garantir la santé de nos habitants par un développement équilibré et durable de notre agglomération.

Je souhaite que ce guide puisse vous permettre de mieux vous repérer dans le labyrinthe des multiples documents de planification urbaine et d'être ainsi mieux armé pour participer, à votre niveau, au large débat public qui sera organisé dans le cadre de cette procédure de révision générale du PLU. Car dessiner la ville de demain, c'est dessiner votre futur cadre de vie.

Merci à tous pour votre engagement !

Gérard Claisse, Adjoint au Maire, Vice-Président du Grand Lyon,
Délégué à la démocratie participative

SOMMAIRE

L'urbanisme à Lyon p 7

- Les évolutions et enjeux 8
- Les territoires et institutions 10
- La fabrique du PLU-H 12

Le PLU-H en pratique p 15

- Le Grenelle 2 16
- La directive territoriale d'aménagement 18
- Le schéma de cohérence territoriale 20
- Le plan local d'urbanisme 22
- Le programme local de l'habitat 24
- Le plan climat énergie territorial 26
- Le plan de déplacements urbains 28
- Le projet d'aménagement et de développement durable 30
- Repères cartographiques 32
- Glossaire 35

LYON

L'URBANISME À LYON

Les évolutions et enjeux p. 8
Les territoires et institutions p. 10
La fabrique du PLU-H p. 12

LES ÉVOLUTIONS ET ENJEUX

Comprendre, étudier la ville, observer comment les structures urbaines interagissent avec les sociétés de leur temps, concevoir les formes d'organisations urbaines anticipant l'avenir, tels sont les grands défis de l'urbanisme.

2000 ans d'urbanisme à Lyon

Une visite approfondie de Lyon révèle tous les savoir-faire réunis en matière d'urbanisme. Un rappel sur les conceptions urbaines d'hier est nécessaire pour mieux se projeter dans celles qui façonnent la ville de demain.

· **La ville gallo-romaine :** bâtie essentiellement sur la colline de Fourvière et la rive droite de la Saône, Lugdunum, port fluvial et cité carrefour entre trois provinces gauloises, accueille plus de 50 000 habitants. De nombreux vestiges de la ville romaine subsistent encore aujourd'hui dans le 5e arrondissement.
· **La ville au moyen-âge :** principalement organisée autour de la cathédrale Saint-Jean, de l'église Saint-Nizier, Lyon devient le siège de quatre foires annuelles qui participent à son essor. Elle s'impose comme la cité des échanges avec l'Italie, ce qui se répercute sur son architecture et sa trame urbaine.
· **Renaissance et XVIe siècle :** Le développement de Saint-Jean, du Vieux Lyon, et de la rue Mercière, s'établit à cette période considérée comme l'âge d'or de la ville. Elle s'affirme comme la principale place bancaire européenne, devant Genève, accueille, déjà, les premiers canuts et de nombreux imprimeurs. Mais les guerres de religion mettent un terme à cette période florissante. Il en subsiste le Vieux Lyon, secteur sauvegardé le plus important en France.
· **XVIIIe et XIXe siècles :** Les couvents se lotissent sur la Presqu'Ile et de grandes percées urbaines – rues E.Herriot, de la République, de Brest - régénèrent la ville. Le développement industriel s'accompagne de la création de trois quartiers : Confluent, Croix Rousse, Brotteaux. Les fleuves sont endigués, la ville sort de ses murs en intégrant les faubourgs : Guillotière, Vaise, Croix Rousse. Le parc de la Tête d'Or est créé. Deux architectes visionnaires marquent cette période : Jean-Antoine Morand et Antoine-Michel Perrache.
· **La ville « hygiéniste » :** cette conception de la ville triomphe entre 1900 et 1950 à Lyon sous l'influence de trois personnalités : Edouard Herriot, Jules Courmont et Tony Garnier. Le maire, le médecin, l'architecte, unissent leurs efforts pour dessiner la ville moderne, bien desservie par les réseaux, bâtir des cités aérées permettant « l'oxygénation » des habitants, développer le modèle de l'hôpital pavillonnaire. Certains quartiers des 3e et 8e arrondissements illustrent particulièrement ces approches.
· **La ville de l'après-guerre :** Après la reconstruction suivant la 2nde guerre mondiale, surgit une période marquée par la pénurie de logements (un million de logements manquants en France). L'édification des grands ensembles en est issue. Naissent les quartiers de la Duchère, Mermoz. En parallèle, triomphe la ville fonctionnaliste, répartissant les fonctions économiques d'un côté, l'habitat de l'autre. Le tout automobile impose ses logiques urbaines : élargissement des voies, édification des trémies... Lyon est située à un carrefour européen, cela se voit et se vit : les autoroutes traversent la ville. En dehors de la ville, s'imposent l'habitat pavillonnaire et le modèle des villes nouvelles. Cinq étaient prévues en France, une seule sera réalisée : l'Isle d'Abeau.

Le tournant du XXIe siècle : la fin de la ville fonctionnelle

· **Années 1980 à 2000 :** Ces décennies marquent le grand retour de l'espace public, de la qualité du cadre de vie et de la proximité, en rupture avec la conception des grands ensembles. Naissent en parallèle les premières initiatives de concertation des habitants, de façon pionnière à Lyon, puisque les cadres légaux ne l'organisent pas encore. La notion d'identité des quartiers et les usages des différents espaces font irruption et s'imposent désormais aux projets urbains. L'approche fonctionnaliste est profondément remise en cause.
· **2000 à 2030 :** La vision de Lyon agglomération et de Lyon métropole européenne irrigue les politiques urbaines. Cette approche, fondée sur le concept de multipolarité, renforce l'existence de centres bien innervés par les transports en commun, faisant coexister toutes les fonctions. La nature en ville reprend ses droits et entre au cœur des quartiers. Par opposition au fonctionnalisme, les concepts de mixité, de décloisonnement, d'hybridation du minéral et végétal, font leur apparition, organisés à l'échelle des quartiers. Enfin, les enjeux climatiques sont omniprésents et se répercutent sur tous les projets urbains. Le quartier Confluence résume à lui seul toutes ces nouvelles approches.

REPÈRES

¬ **Le code de l'urbanisme**, créé en 1954, regroupe l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit de l'urbanisme.

¬ **La loi SRU** (solidarité et renouvellement urbain), du 13 décembre 2000, a fortement marqué le droit de l'urbanisme avec une plus grande prise en compte des exigences du développement durable et une volonté de renforcer la mixité sociale, avec l'obligation d'un pourcentage de logements sociaux de plus de 20% pour les communes de plus de 3500 habitants.

¬ **Le PLU** (plan local d'urbanisme) réglemente les usages des sols sur l'ensemble du territoire du Grand Lyon. Il s'impose à toutes les parcelles, privées ou publiques, et détermine notamment les droits à construire et les conditions d'évolution attachés à chaque parcelle d'une commune.

¬ **Le SCoT** (schéma de cohérence territoriale) du Grand Lyon offre une vision prospective du territoire d'ici à 2030. Ce document juridique s'impose à l'ensemble des documents de planification sectorielle avec le souci de rendre cohérentes les politiques publiques de l'ensemble du territoire autour d'une même vision métropolitaine.

ZOOM SUR...

Le modèle lyonnais d'urbanisme

Si l'urbanisme est une discipline nouvelle – le mot d'urbanisation est apparu à la fin du XIXe siècle en Catalogne et la société française des urbanistes a été fondée en 1911 – il suffit de parcourir les rues de Lyon pour découvrir que les notions de gestion de la cité et de planification urbaine y sont beaucoup plus anciennes. Autour d'une géographie singulière - environnement collinaire, présence de deux fleuves et d'un confluent - la ville s'est bâtie en strates successives. Après avoir séduit les Romains qui en ont fait leur capitale, conquis les commerçants et financiers italiens au Moyen-âge, la ville n'a ensuite cessé d'inspirer des architectes de renom qui ont laissé leur empreinte sur des sites ou des quartiers entiers. L'agglomération s'inscrit encore aujourd'hui dans des stratégies de renouvellement urbain qui la classe parmi les métropoles d'avant-garde sur toutes les réflexions liées à l'espace urbain, à la qualité du cadre de vie, à l'organisation métropolitaine. À Lyon, les questions d'urbanisme ne sont donc pas neutres. Elles s'inscrivent dans une continuité historique, culturelle, faite d'exigence, de recherche permanente d'une qualité urbaine, aujourd'hui guidée par les impératifs d'attractivité, d'équilibre et de bien-être des habitants.

PENSER

Les grands enjeux pour demain

Conséquence des stratégies d'étalement urbain, les villes ont vu leur superficie tripler entre 1950 et 1980. Or les métropoles qui s'étalent recèlent des coûts considérables, à la fois en termes financiers – coûts des réseaux d'eau, de gaz, des infrastructures de transport, des nouveaux services et équipements, de l'énergie - et en termes de durabilité – consommation des espaces agricoles, mitage des espaces verts, conséquences sur la biodiversité. Comment, dès lors, penser la ville de demain ?

· **Répondre aux besoins considérables en logements**
Comment bien accueillir 300 000 habitants supplémentaires dans l'aire métropolitaine d'ici 2030, dont 150 000 dans l'agglomération ? Quelles formes de logements promouvoir, à la fois attractives et adaptées à toutes les populations (jeunes, étudiants,personnes âgées, personnes en grandes difficultés...) ? L'enjeu consiste à favoriser une production abondante et diversifiée, répartie équitablement sur le territoire, et à faciliter l'accès et le maintien des ménages dans les logements existants.

· **L'émergence de la ville compacte**
La densité urbaine est indispensable pour limiter les excès et les effets de la périurbanisation. Mais comment concilier densité et qualité urbaines, densité et qualité du cadre de vie ? Quelles formes architecturales préconiser pour une densité urbaine vivable ?

· **Vers la nécessaire ville durable**
Au-delà de notre lieu d'habitation, nous appartenons tous à une ville qui a une grande histoire, et dont la caractéristique est d'être le lieu du « vivre ensemble ». Quelle ville souhaitons-nous léguer aux générations futures ? Comment préserver notre patrimoine bâti ? Quelle place réserver aux espaces publics et espaces verts, nécessaires contreparties à la densité urbaine ?

· **La ville pour tous**
Proposer une ville facile à vivre représente un enjeu essentiel pour une société confrontée de plus en plus au phénomène du vieillissement de sa population. Il a été calculé qu'une personne sur trois était « à mobilité réduite » dans la ville (parents avec poussettes, personnes âgées ou handicapées). Comment faciliter l'usage de la ville ? C'est tout l'enjeu de la « ville à vivre ».

Les enjeux de l'urbanisme se partagent, avec des compétences bien différenciées, à tous les niveaux de décision locale : quartier, arrondissement, commune, bassin de vie, agglomération, territoire… Avec, pour chaque échelle concernée, des processus de concertation associant étroitement les habitants à la décision.

Des compétences affirmées et différenciées

La conception de la ville, depuis la loi SRU, s'effectue à plusieurs échelons de décision qui, tous, travaillent en cohérence et déclinent des principes directeurs définis à un niveau supérieur. Du territoire à l'échelle la plus fine du quartier, les mêmes logiques urbaines peuvent ainsi opérer.

• **Le territoire du SCoT :** Il revient au Sepal, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise d'élaborer les documents de planification pour l'agglomération lyonnaise.
Le périmètre du Sepal s'étend sur 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - le Grand Lyon, la communauté de communes de l'Est Lyonnais, la communauté de communes du Pays de l'Ozon - ainsi que sur les communes de Toussieu, Marennes, Saint-Pierre de Chandieu et Chaponnay.
Le SCoT de l'agglomération lyonnaise dessine une métropole où **s'équilibrent croissances économique et démographique, respect de l'environnement, équité sociale et solidarité territoriale.**
Les trois grands principes fondateurs du projet d'agglomération :
• **Les bassins de vie :** Le SCoT de l'agglomération lyonnaise a défini une douzaine de bassins de vie où s'organise le développement urbain. Ce nouveau cadre de référence est destiné à limiter les déplacements, et notamment l'usage de la voiture, et à accueillir équipements commerciaux, éducatifs, sportifs et de santé.
• **L'agglomération de Lyon :** Le Grand Lyon décline les principes directeurs du SCoT dans le plan local d'urbanisme (PLU) et le programme local de l'habitat (PLH), devenant le PLU-H pour les 58 communes qui le composent.
• **La commune de Lyon :** La Ville de Lyon est étroitement associée à l'élaboration du PLU-H. Une fois adopté, il s'impose comme le document de référence pour toutes les décisions d'urbanisme dans les 9 arrondissements.
La direction de l'aménagement urbain de la Ville de Lyon a en particulier en charge l'information des particuliers et des professionnels sur les formalités préalables à la réalisation de tous travaux de construction nouvelle ou de réhabilitation. Elle assure la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme, tout en développant une approche prospective pour anticiper les évolutions de la ville.
Le service d'urbanisme appliqué a pour mission de favoriser la réalisation des projets dans le cadre d'une architecture et d'un urbanisme de qualité, dans le respect des règles du PLU et du code de l'urbanisme. Il instruit l'ensemble des autorisations d'urbanisme (autorisation de construire, de démolir, de changement de destination).

ZOOM SUR…

L'impact du projet d'agglomération dans le territoire métropolitain

Le Sepal travaille en collaboration étroite avec 10 SCoT voisins au sein de l'inter-SCoT, pour une mise en cohérence de leur projet au sein d'un vaste territoire correspondant à l'aire métropolitaine lyonnaise (de Roanne au nord-ouest à Roussillon au sud-est, de Bourg-en-Bresse au nord-est à Saint-Etienne au sud-ouest).

Leurs engagements sont conciliés dans un « chapitre commun métropolitain » qui figure dans chacun des 11 SCoT.
Le « chapitre commun métropolitain » regroupe en particulier les quatre ambitions des acteurs de l'aire métropolitaine :
• Accueillir 300 000 nouveaux habitants d'ici 2030.
• Être une métropole « nature » protectrice de son environnement.
• Avoir une organisation multipolaire décomposée en polarités connectées par le REAL, le futur RER lyonnais.
• S'appuyer sur la complémentarité des territoires pour développer l'attractivité économique de la métropole.

Le rôle des conseils de quartier auprès des institutions

C'est en 2002, avec la loi Vaillant, que les 34 conseils de quartier sont installés à Lyon.

À l'occasion des modifications ou des révisions des documents de planification (SCoT, PLU…), il est important pour les citoyens et les conseils de quartier de pouvoir échanger sur les grands enjeux de la ville de demain. Leur implication permet d'apporter un regard à la fois différent et complémentaire. Leur connaissance fine du territoire peut également aider la collectivité à mieux définir les enjeux urbains, à identifier les nouveaux besoins. Le partage des valeurs, des choix et des contraintes s'effectue lors des phases de concertation et au cours des différentes enquêtes publiques.

Cette implication est aussi importante dans la mise en œuvre des orientations fondatrices des documents urbanisme (SCoT et PLU), lors, par exemple, de concertations préalables et enquêtes publiques réalisées sur des projets d'aménagement d'envergure (Lyon Confluence, Parc Sergent Blandan…). Tous les acteurs concernés – habitants, associations, acteurs économiques – sont alors appelés à émettre leur avis.

REPÈRES

¬ **La loi du 12 juillet 1983,** dite «Bouchardeau», précise les conditions et les modalités d'une plus grande démocratisation dans la réalisation des enquêtes publiques.

¬ **La loi du 18 juillet 1985,** relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. Ce texte introduit une nouvelle notion : la concertation préalable aux projets d'aménagement dans les collectivités locales.

¬ **La loi du 2 février 1995,** dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement. Elle impose pour les grandes opérations d'aménagement présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets.

¬ **La loi du 25 juin 1999,** dite « loi Voynet », crée l'obligation de mettre en place des conseils de développement, structure de concertation au sein des agglomérations.

¬ **La loi SRU du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbains généralise la concertation avant toute élaboration ou révision du PLU ou du SCoT.

Près de 800 permis de construire sont déposés chaque année à Lyon.

Le SCoT de l'agglomération lyonnaise représente 20 % du territoire, 75% de la population et environ 80% des emplois de l'aire métropolitaine lyonnaise.

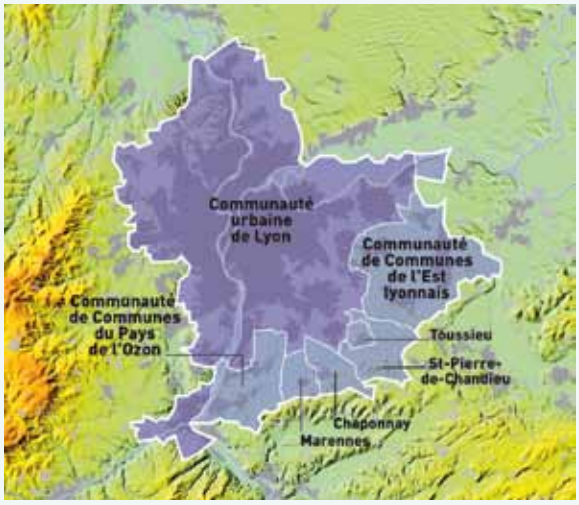

LA FABRIQUE DU PLU-H

Le PLU est le document d'urbanisme de référence pour la délivrance des autorisations liées au droit des sols comme les permis de construire. Il territorialise les politiques publiques portées par le SCoT ou le Grand Lyon. Sa révision générale, engagée en mai 2012 et qui devrait être finalisée en décembre 2015, constitue une étape importante de la vie de l'agglomération.

Les acteurs de la révision générale

Le Grand Lyon est l'instance chargée de dessiner le visage de la ville de demain, en conciliant les intérêts communaux et ceux de l'agglomération lyonnaise. Il est donc en charge de l'élaboration du PLU, devenant PLU-H (plan local d'urbanisme et de l'habitat) pour intégrer le volet habitat au PLU.
Pour élaborer le futur PLU-H, le Grand Lyon s'inspire des principes directeurs fixés par le SCoT, le schéma de cohérence territoriale, approuvé le 16 décembre 2010. Le SCoT s'impose en effet juridiquement au PLU, document de rang inférieur. Le PLU doit notamment intégrer dans son PADD (projet d'aménagement et de développement durable, considéré comme le document politique du PLU), les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire, directement déclinées des choix fondateurs exprimés par le SCoT.
La direction de la planification et des politiques d'agglomération, au sein de la délégation générale au développement urbain du Grand Lyon, est chargée de l'élaboration des nouveaux documents, en étroite concertation avec les maires, et en collaboration avec les habitants, consultés au cours de réunions publiques.

Le calendrier de la révision générale et de la concertation :

• **Avril 2012 :** Délibération de mise en révision au Grand Lyon. Cette délibération définit les objectifs et les modalités de concertation. Elle ouvre l'étape de concertation sur le futur PLU-H dans les 58 communes et les 9 arrondissements de Lyon, qui s'achève par le bilan de la concertation en novembre 2014.
• **Juillet 2013 :** Le conseil communautaire du Grand Lyon débat sur les orientations générales du PADD, le document politique du PLU-H.
• **Novembre 2014 :** le conseil communautaire arrête le projet de PLU-H.
• **2015 :** Mise en enquête publique du PLU-H, pour une approbation par le conseil communautaire en décembre 2015.

ZOOM SUR...

Le travail préparatoire avec les communes

Il s'effectue en deux temps :
• De novembre 2011 à mars 2012, les 58 communes du Grand Lyon et les 9 arrondissements de Lyon ont été rencontrés au cours de conférences locales des maires. L'objectif pour le Grand Lyon est d'échanger aussi bien sur les enjeux de la révision que sur la méthode.
• Une deuxième tournée des bassins de vie est effectuée au deuxième semestre 2012 pour valider avec les maires les pré-PADD. Ces documents serviront de support aux 76 réunions publiques organisées au premier semestre 2013. L'objectif est alors d'enrichir le débat sur les orientations générales du PLU-H.

PENSER

Les modalités de la concertation

Par délibération du 16 avril 2012, le conseil de communauté a défini les modalités de la concertation préalable à la procédure de révision du PLU-H, tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH). La période de concertation s'est ouverte le 31 mai 2012, sur la totalité du territoire du Grand Lyon.

La concertation associe, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Ses objectifs visent à fournir une information claire sur le projet de PLU-H tout au long de sa révision, à toucher un large public, à permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue. Elle cherche en outre à encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion sur le devenir de l'agglomération et à la révision du PLU.

À cette fin, une information régulière du public est assurée pendant toute la phase de concertation sur les avancées du projet, et cela par la mise à disposition d'un dossier de concertation au siège du Grand Lyon, dans les mairies des neufs arrondissements de la Ville de Lyon et dans les mairies des communes du territoire. Le dossier est complété au fur et à mesure de la procédure.

Le public peut faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignant dans un cahier accompagnant le dossier de concertation, et ouvert au siège du Grand Lyon. Il peut également les adresser par écrit ou par internet. Les avis feront l'objet d'un bilan formalisé, présenté au conseil de communauté au plus tard lors de l'arrêt du projet, et tenu à la disposition du public.

Des réunions d'échange et de concertation sont également organisées tout au long de la procédure. Elles concernent différentes échelles de territoire, différents types de publics, et ciblent des sujets d'ordre général ou des thématiques. Au moins une réunion publique est prévue dans chaque commune et arrondissement de Lyon.

Le PLU du Grand Lyon en vigueur est consultable sur www.plu.grandlyon.com
Participez à la concertation sur le PLU-H du Grand Lyon sur http://www.grandlyon.com/Revision-generale-du-PLU-H.5391.0.html

Quelles actions pour nos quartiers ?

Pour anticiper et préparer la mise en révision du PLU, la Ville de Lyon a organisé au premier semestre 2012 un cycle de formation intitulé *Ateliers d'urbanisme* à destination des membres de conseils de quartier et de comités d'intérêt local.
Ce programme de formation s'est décliné sous différentes formes : conférences, visites de terrain, ateliers de travail… Parmi les thèmes abordés :

- les documents de planification et les règles de compatibilité ;
- Grenelle 2 : enjeux et impacts sur le PLU ;
- La densité urbaine ;
- Protection et valorisation du patrimoine : outils et enjeux ;
- La nature en ville : enjeux et formes ;
- Lecture et compréhension du PLU actuel.

Une centaine de personnes ont pu y participer et être relais d'information sur les grands enjeux de la révision.

LE PLU-H EN PRATIQUE

Le Grenelle 2 p. 16

La directive territoriale d'aménagement p. 18

Le schéma de cohérence territoriale p. 20

Le plan local d'urbanisme p. 22

Le programme local de l'habitat p. 24

Le plan climat énergie territorial p. 26

Le plan de déplacements urbains p. 28

Le projet d'aménagement et de développement durable p. 30

LE GRENELLE 2

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle 2, propose des mesures pour lutter contre le changement climatique, mieux protéger la biodiversité et les espaces naturels, prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Elle impacte de manière significative la conception du futur plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) dans le Grand Lyon.

COMPRENDRE

À l'image de l'ensemble du processus du Grenelle de l'environnement, la loi portant engagement national pour l'environnement, promulguée le 12 juillet 2010, entend favoriser et accélérer auprès de tous les acteurs la prise en compte des nouveaux défis environnementaux.

Elle correspond à la mise en application des engagements du Grenelle de l'environnement. En particulier, elle complète, applique et territorialise une loi programmatique votée l'année précédente, dite Grenelle 1.

La loi s'applique à tous les documents d'urbanisme, et en particulier au plan local d'urbanisme (PLU), devenant PLU-H dans le Grand Lyon (plan local d'urbanisme et de l'habitat).

Qui fait quoi ?

Le Grenelle de l'environnement, initié durant l'été 2007, a réuni différents acteurs au sein de 5 collèges (collectivités territoriales, Etat, ONG environnementales, employeurs et salariés) afin de définir une feuille de route en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. La loi portant engagement national pour l'environnement en est issue.

REPÈRES

¬ La loi dite Grenelle 1 a été promulguée le 3 août 2009. Cette loi contient 57 articles qui confirment les engagements du Grenelle de l'environnement, dans les domaines de :
- la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des milieux naturels ;
- la prévention des risques pour l'environnement et la santé, ainsi que le renforcement de la politique de réduction des déchets ;
- la mise en place d'une démocratie écologique à travers de nouvelles formes de gouvernance et une meilleure information du public.

¬ La loi dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement (ENE), du 12 juillet 2010, comprend 248 articles qui abordent 6 chantiers :
- l'amélioration énergétique des bâtiments, l'harmonisation des outils de planification, des orientations pour un urbanisme économe en ressources ;
- une rupture dans le domaine des transports (TC, modes alternatifs à la route) ;
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production, au moyen notamment des énergies renouvelables;
- la préservation de la biodiversité ;
- la maîtrise des risques naturels et industriels, le traitement des déchets et la préservation de la santé ;
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique et le fondement d'une consommation et d'une production plus durables.

Les documents relatifs à la loi portant engagement national pour l'environnement sont consultables sur http://www.legrenelle-environnement.fr/Presentation-de-la-loi-Grenelle-2.html

À partir de **2012**, tous les nouveaux bâtiments doivent être construits en respectant des critères de basse consommation (BBC).

AGIR

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, comprend des dispositions qui s'appliquent à tous les documents d'urbanisme. Elle prescrit l'élaboration de stratégies régionales territorialisées dans plusieurs domaines comme l'énergie, le climat, la biodiversité, la santé-environnement.

¬ Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme
Objectif : Concevoir et construire des bâtiments plus sobres sur le plan énergétique et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transport, tout en améliorant la qualité de vie des habitants.
- Engager une rupture dans les bâtiments neufs, accélérer la rénovation thermique du parc ancien.
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.

¬ Organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité
Objectif : Assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.
- Développer les transports collectifs urbains, périurbains et à grande vitesse.
- Développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- Expérimenter le péage urbain.
- Encourager le fret ferroviaire et les transports maritimes.

¬ Réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone
Objectif : Réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie et en la rendant plus « décarbonée ».
- Favoriser le développement des énergies renouvelables.
- Expérimenter l'affichage environnemental sur les produits, puis l'élargir.
- Réaliser des bilans de gaz à effet de serre et établir des plan d'actions pour les réduire (entreprises, territoires, bâtiments publics).
- Étendre les certificats d'économies d'énergie.

¬ Préservation de la biodiversité
Objectif : Assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.
- Élaborer la trame verte et bleue.
- Protéger les zones humides et les captages d'eau potable.
- Encadrer l'assainissement non collectif et lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux.
- Rendre l'apiculture durable

¬ Nouvelle gouvernance écologique
Objectif : Instaurer les outils nécessaires à une démocratie écologique, dans le secteur privé comme dans la sphère publique.
- Développement de rapports sur les aspects sociaux et environnementaux, en plus des rapports financiers (entreprises et collectivités locales)
- Renforcement de la concertation du public en amont des projets publics et privés et des textes réglementaires nationaux.
- Désignation d'associations environnementales représentatives pour participer au dialogue institutionnel.

¬ Maîtrise des risques, traitement des déchets, préservation de la santé
Objectif : Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets.
- Lutter contre la pollution de l'air (air intérieur, zones d'expérimentation prioritaires pour l'air).
- Lutter contre les nuisances lumineuses et sonores.
- Étendre les moyens de lutte contre les inondations.
- Prendre en compte les risques émergents (nanosubstances, ondes électromagnétiques).
- Mettre en place une gestion durable des déchets.

CONTACTS

SDDGP (Service développement durable, Grenelle et partenariat), DREAL Rhône-Alpes (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
Tél. : 04 26 28 60 00

LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT

La directive territoriale d'aménagement (DTA) est un document d'urbanisme élaboré par l'État. Elle s'exerce sur des zones du territoire national présentant des enjeux particulièrement importants de développement économique, d'aménagement, de protection et de mise en valeur des espaces naturels.

COMPRENDRE

Les DTA définissent des orientations fondamentales en matière d'aménagement, et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires, à l'échelle de l'aire métropolitaine.
Elles fixent les principaux objectifs de l'État pour la localisation de grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.
Ces directives peuvent également préciser les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, adaptées aux particularités géographiques locales. Leurs orientations prescriptives encadrent les documents d'urbanisme de rang inférieur qui doivent leur être compatibles (SCoT).

Qui fait quoi ?

Les DTA sont élaborées sous la responsabilité de l'État, en association avec les collectivités territoriales et les groupements de communes concernés, puis approuvées par décret.
Initiée sur la base d'une décision interministérielle du 23 février 1998, l'élaboration de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise a été engagée à la suite d'une série d'études préalables lancées par le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du projet.

REPÈRES

- **La directive territoriale d'aménagement (DTA)** est un document de planification et d'aménagement issu de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999.
- **Elle est approuvée par décret** et s'impose aux documents d'urbanisme qui lui sont immédiatement inférieurs (SCoT, PLU, PLH...).
- **L'article 13 de la loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle 2, remplace les DTA par les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD). Il s'agit d'un document de référence souple fixant les orientations de l'État dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs domaines.
Les DTADD ne sont pas opposables.
Les DTA approuvées avant la publication de la loi restent opposables.
Elles peuvent être mises sous forme de DTADD lors de modifications.

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise est téléchargeable sur http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03-dta_aml_cle7584cb.pdf

ZOOM SUR...

La fiche d'identité de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise

Le périmètre de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise s'étend sur :
- 4 départements : Rhône, Ain, Isère, Loire.
- 382 communes, dont 80 communes soumises à la loi montagne, 15 communes situées dans le Parc Naturel Régional du Pilat.
- Une communauté urbaine, 5 communautés d'agglomération dont 3 partiellement et 28 communautés de communes dont certaines partiellement.
- 11 SCoT engagés.
- 450 000 hectares.

La DTA concerne une population d'environ 2,3 millions d'habitants.

PENSER

Quels enjeux pour demain ?

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise dresse 7 objectifs prioritaires :

· **Reconnaître et soutenir la métropole lyonnaise comme métropole internationale**, notamment en contribuant à développer des fonctions de commandement et de rayonnement ;
· **Garantir le maintien** de toutes les potentialités de développement et d'évolution de la plate-forme multimodale de Saint-Exupéry ;
· **Participer à la structuration multipolaire de la métropole**, s'appuyant sur Lyon, Saint-Étienne et l'agglomération nord iséroise ;
· **Reconquérir les territoires** en perte d'attractivité.
· **Lutter contre l'étalement urbain** et améliorer le cadre de vie ;
· **Réaliser les contournements autoroutiers et ferroviaires** dans le cadre d'un système de transport cohérent avec le projet de développement métropolitain, et réaliser une ligne ferroviaire transalpine ;
· **Mettre en œuvre une politique** permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble.

Le SCoT de l'agglomération lyonnaise retient certaines orientations clés de la DTA parmi ses choix fondateurs.
C'est le cas notamment des thèmes suivants :
· **Développer** les fonctions clés du rayonnement métropolitain ;
· **Retenir** l'organisation multipolaire comme le cadre de référence pour les politiques d'urbanisation, d'urbanisme, de transport ;
· **Structurer** une offre de transport autour d'un réseau express métropolitain...
L'agglomération lyonnaise décline ainsi la DTA dans son projet d'avenir qui, à son tour, se trouve pris en compte dans les futurs PLU-H et PDU.

Le périmètre de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise s'étend sur **4 départements** et **382 communes.**

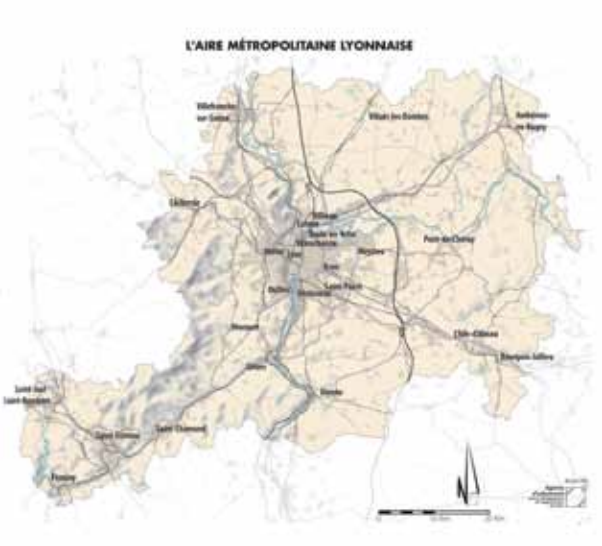

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise a été approuvée par décret en date du **9 janvier 2007**.
6 agglomérations ont fait l'objet de l'élaboration d'une DTA.

CONTACTS

Service API (aménagement paysages infrastructures), DREAL Rhône-Alpes (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
Tél : 04 26 28 60 00

LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Document cadre de la planification urbaine, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a pour ambition de décrire un projet de territoire à l'échelle des 20 prochaines années. Issu d'une vision prospective, il s'inscrit comme un document juridique clé de mise en cohérence des politiques publiques.

COMPRENDRE

Élaboré à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités, en concertation avec l'État, les collectivités territoriales, les personnes publiques associées et les habitants, le SCoT fixe le cap de toutes les politiques publiques (habitat, économie, déplacements, environnement) pour les 20 prochaines années.

Ce document d'urbanisme est l'expression d'une vision prospective, d'une volonté politique et d'un projet de développement partagé pour un territoire. Il s'agit d'un document à portée stratégique, puisqu'à travers ses orientations, il vise à mettre en cohérence toutes les composantes des politiques sectorielles, en tenant compte des principes du développement durable.

Qui fait quoi ?

Le SCoT de l'agglomération lyonnaise dispose d'un territoire de projet adapté. Il s'applique aux 58 communes du Grand Lyon, auxquelles s'ajoutent 15 communes de l'Est lyonnais et du Val d'Ozon.
C'est le Sepal, le syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise, qui pilote le SCoT.

REPÈRES

¬ **Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)** est un document d'urbanisme créé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU. Le SCoT est régi par les articles L.121 et suivants du code de l'urbanisme. Il succède aux anciens schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et schémas directeurs (SD).

¬ **Un SCoT comprend trois documents obligatoires :**
- **un rapport de présentation**. Il s'agit d'un diagnostic de territoire, établi en fonction des prévisions économiques, démographiques, et des besoins identifiés en matière d'habitat, d'infrastructures, d'équipements ou services, d'activités économiques, agricoles ou commerciales, ou des grands projets structurants définis au niveau du périmètre du SCoT.
- **un projet d'aménagement et de développement durable** (PADD). Ce document contient l'ambition politique du projet du territoire, dans le respect des exigences du développement durable.
- **un document d'orientations générales** (DOG), à portée juridique obligatoire. Il précise les objectifs formulés dans le PADD par des prescriptions ou des préconisations opposables aux documents d'urbanisme locaux.

¬ **Dans la hiérarchie des normes juridiques, un SCoT est soumis à l'ensemble des textes de rang supérieur (lois, décrets...) élaborés par l'État.**
De plus, il décline les orientations générales de la directive territoriale d'aménagement, à l'initiative de l'État.
Le SCoT s'impose à tous les documents de planification sectorielle, comme :
- le plan local d'urbanisme (PLU), et par extension le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) du Grand Lyon
- dans certains cas, le PDU.

Les PLU et parfois le PDU doivent donc être révisés pour devenir compatibles avec un SCoT.

Consulter tous les documents du SCoT de l'agglomération lyonnaise sur www.SCoT-agglolyon.fr

ZOOM SUR...

L'élaboration du SCoT par le Sepal

Le Sepal a reçu des différentes collectivités qui le composent la compétence pour élaborer le nouveau SCoT en 2004. La concertation avec les élus et les techniciens des 73 communes, les personnes publiques associées et les acteurs clés du territoire, a été amorcée dès 2005. Les échanges ont permis d'identifier les grands enjeux d'aménagement préalablement à la construction d'un projet de territoire partagé. Divers outils d'information ont été diffusés à destination des habitants. Un dialogue particulièrement soutenu s'est également engagé dès 2006 avec la société civile dans le cadre du conseil de développement de l'agglomération lyonnaise. Cette concertation a pris fin avec l'arrêt du projet de SCoT, en décembre 2009.

PENSER

Quels enjeux pour demain ?

Le SCoT détermine des orientations fondamentales d'aménagement du territoire. Elles impactent toutes les politiques publiques, et l'ensemble des documents d'urbanisme qui en découlent (PLU, PADD, ...).
Le SCoT de l'agglomération lyonnaise a effectué trois choix que le futur PLU-H du Grand Lyon doit intégrer :

· **Le choix du développement**
Le SCoT prévoit l'accueil de 150 000 habitants supplémentaires et la création de 7 500 logements neufs par an d'ici 2030. Pour cela, il propose un modèle de développement urbain plus intensif, avec une priorité forte aux secteurs les plus équipés et les mieux desservis en transports en commun. L'objectif est de construire une ville des courtes distances, plus sobre sur le plan énergétique.

· **Le choix de l'environnement**
Le SCoT ambitionne de faire de l'environnement un facteur de développement. Un moyen d'anticiper les ruptures qui se jouent autour des questions énergétiques et de santé publique : amélioration de la qualité de l'air, de l'eau, réduction du bruit...

· **Le choix de la solidarité**
Un parc de logement social plus abondant et géographiquement mieux réparti, tels sont les objectifs tracés par le SCoT. Le DOG prévoit en particulier 50 000 à 60 000 logements sociaux à construire d'ici 2030.

Mais le SCoT n'a pas pour vocation d'apporter des réponses immédiatement opérationnelles et prescriptives à l'échelle du quartier. Il appartient donc aux décideurs publics, en concertation avec les habitants, de retenir dans le futur PLU-H les directions opérationnelles qui s'inscrivent dans les orientations fixées par le SCoT.

Le SCoT de l'agglomération lyonnaise, c'est 73 communes, 1,32 millions d'habitants.

CONTACTS

Sepal
Tél.: 04 26 99 34 02

AGIR

Les marges de manœuvre existantes au sein de chaque quartier pour mettre en application les orientations générales du SCoT sont importantes. Il appartient en effet à chaque bassin de vie, de définir les prescriptions concrètes, qui prennent en compte les pistes de travail tracées par le SCoT.

Par exemple, le SCoT de l'agglomération lyonnaise propose une organisation urbaine multipolaire, fondée sur une douzaine de bassins de vie et une vingtaine de polarités urbaines, bien desservies en transports collectifs et bien dotées en équipements.
Cette organisation multipolaire s'appuie sur 3 réseaux. Chacun d'entre eux pose des questions spécifiques aux bassins de vie. Illustration :

· **Le réseau des transports en commun**
Comment organiser le développement et le renouvellement urbain autour des six gares présentes dans la ville de Lyon et des lignes structurantes de transport en commun, pour répondre aux exigences de densité posées par le SCoT ?

· **Le réseau vert des espaces naturels**
La question de la nature en ville est cruciale, car elle est une condition d'acceptabilité de la densité urbaine et contribue directement à l'attractivité et au rayonnement de l'agglomération. Quel équilibre trouver entre densité et espaces naturels à l'échelle du bassin de vie ? Quelle part réserver au végétal, plutôt qu'au minéral ?

· **Le réseau bleu des fleuves**
Les fleuves jouent un rôle majeur de structuration du territoire. Comment conserver leurs vocations patrimoniales, paysagères, récréatives et économiques posées par le SCoT, à l'échelle des quartiers ?

Autant de questions et de thèmes sur lesquels les conseils de quartier sont amenés à apporter leur contribution, lors des débats préalables à l'élaboration du futur PLU-H.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme (PLU) s'impose comme la pièce maîtresse en termes de planification urbaine et de gestion du sol. Il dresse la synthèse de toutes les politiques sectorielles - habitat, stationnement, espaces verts, organisation des déplacements ou des activités économiques… - de l'agglomération à la parcelle. Dans le Grand Lyon, le PLU devient plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

COMPRENDRE

Outil de gestion du sol, le plan local d'urbanisme organise le cadre de vie à l'intérieur d'un territoire.

Son rôle consiste à définir les grandes orientations de planification urbaine à l'échelle communale ou intercommunale. Mais il a surtout une portée réglementaire, en définissant des règles d'utilisation des sols.

- **Le plan local d'urbanisme détermine notamment les droits à construire** et les conditions d'évolution attachés aux parcelles.
- **Le PLU est un document juridique régi par la loi** et inscrit dans le code de l'urbanisme. Il s'impose à tous, particuliers, entreprises, administrations.
- **Il sert de référence juridique obligatoire** à l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, comme par exemple les permis de construire.

Qui fait quoi ?

À Lyon, le PLU est défini à l'échelle de l'agglomération. Il est donc élaboré sous la responsabilité du Grand Lyon, en concertation avec les 58 communes qui le composent.

REPÈRES

¬ **Le plan local d'urbanisme (PLU)** remplace le plan d'occupation des sols (POS), depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants. Il comprend cinq éléments constitutifs :
- le rapport de présentation
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- les orientations particulières d'aménagement
- le document graphique du règlement
- les annexes

¬ **La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) ou « Grenelle II »** du 12 juillet 2010 est venue modifier certains aspects du PLU. Elle introduit en particulier la prise en compte des enjeux environnementaux, et intègre désormais dans le PLU le plan local de l'habitat (PLH), et éventuellement le plan de déplacements urbains (PDU).

¬ **Le PLU doit par ailleurs respecter les documents de rang supérieur** élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales. Un plan local d'urbanisme doit notamment être compatible avec :
- la directive territoriale d'aménagement (DTA), élaborée par l'État ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur sur le territoire.

Le PLU du Grand Lyon en vigueur est consultable à tout moment sur www.plu.grandlyon.com

ZOOM SUR…

Le PLU du Grand Lyon en révision

Deux facteurs ont incité le Grand Lyon à soumettre le PLU à révision. Tout d'abord la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a instauré de nouvelles mesures en droit de la construction et en droit de l'urbanisme, pour répondre aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et de maîtrise de la consommation énergétique. Elle contraint l'ensemble des PLU de France à se placer en conformité avec la loi avant le 1er janvier 2016. Par ailleurs, l'approbation du SCoT de l'agglomération lyonnaise, intervenue en 2010, a induit des changements importants dans certains principes directeurs d'urbanisme, rendant les dispositions du PLU antérieur caduques. Pour intégrer le volet habitat, le PLU du Grand Lyon devient le PLU-H.

PENSER

Quels enjeux pour demain ?

Le PLU-H du Grand Lyon définira à la fois des prescriptions à court terme et des orientations pour la ville de demain. Ses préconisations sont fondamentales, car elles vont déterminer, de l'agglomération à la parcelle, les décisions locales sur plusieurs thèmes essentiels :

· **Logement :** prescriptions des règles d'habitat, des règles de gabarit (emprise au sol, densité urbaine, hauteur des bâtiments...). Celles-ci ont vocation à être reprises dans le futur PLU-H.

· **Espaces extérieurs :** espaces dévolus au stationnement des véhicules, aux modes doux, aux espaces verts, aux voies d'accès ou de circulation...

· **Activités économiques :** organisation des commerces et zones artisanales, devenir des friches industrielles, mixité entre logement et activités économiques...

· **Patrimoine :** sauvegarde des bâtiments ou des espaces à caractère patrimonial, etc.

CONTACTS

Grand Lyon
Service Territoires et planification
Tél. : 04 78 63 40 40

AGIR

Quelles actions pour nos quartiers ?

À l'occasion de la procédure de concertation, il est important de veiller à ce que le futur PLU-H tienne compte des grandes orientations tracées par le SCoT de l'agglomération Lyonnaise, et des dispositions environnementales induites par la loi ENE.

À l'heure où le PLU du Grand Lyon est en révision, il est fondamental que les conseils de quartier et les habitants s'impliquent dans la procédure de concertation. Les orientations générales du futur PLU-H, ouvertes au débat, serviront en effet de base pour établir les autorisations du droit des sols à l'échelle la plus fine possible.

À travers le futur PLU-H, c'est toute la cohérence de la planification urbaine qui est en jeu pour les dix à quinze prochaines années (durée de vie moyenne pour ce document d'urbanisme).

À noter qu'un PLU en vigueur peut faire l'objet d'adaptations (mises en compatibilité, modifications, mises à jour, révisions...), sans toucher à la philosophie générale du projet.

Les quartiers en action...

La participation des habitants est essentielle dans les phases d'élaboration d'un PLU, puisque ce document d'urbanisme pose, pour les années à venir, les éléments de composition urbaine de leur quartier. C'est pourquoi la révision générale d'un PLU prévoit officiellement deux phases :

¬ **Une étape de concertation** pour alimenter et enrichir le projet élaboré par le territoire.

¬ **Une procédure d'enquête publique** préalable à l'adoption définitive d'un PLU.

La concertation permet d'ouvrir le débat tant sur les principes généraux et les grands enjeux transverses à l'ensemble d'un PLU, que sur des dispositions plus spécifiques touchant un quartier en particulier.

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le programme local de l'habitat (PLH) est un instrument de prévision et de programmation visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale sur un territoire. Il constitue la procédure la plus structurée pour définir les politiques locales de l'habitat.

COMPRENDRE

Le programme local de l'habitat est le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. C'est un document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions à l'échelle du territoire.

Le PLH est défini pour une durée d'au moins cinq ans, avec révision à échéance de six ans. Il a pour objet de répartir de façon équilibrée et diversifiée les logements sur le territoire des communes et entre les quartiers d'une même commune. À ce titre, il participe pleinement à la politique de diversité de l'habitat.

Si le PLH n'est pas un document d'urbanisme à proprement parler, il doit néanmoins être juridiquement compatible avec les grandes orientations définies par le SCoT, et prendre en compte le PADD et le PDU. En revanche, le plan local d'urbanisme (PLU) doit reprendre les objectifs du PLH. Le contenu du PLH doit être également revu pour intégrer les dispositions des lois Grenelle 1 et Grenelle 2.

REPÈRES

- Les PLH ont été créés par la loi du 7 janvier 1983 (art. 76 et suivants)
- Ils ont été renforcés par la loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991.
- Les PLH deviennent l'élément central du dispositif habitat des collectivités territoriales avec la loi du 13 août 2004.
- La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (dite loi ENL), modifiée par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi MOLLE), rend obligatoire un PLH dans toutes les communautés urbaines.
- La réalisation d'un PLH au niveau d'un groupement de communes a des conséquences sur la mise en œuvre des quotas de logement sociaux fixés par la loi SRU. L'article 55 de cette loi précise que l'objectif de réalisation de 20 % de logements sociaux, qui s'applique normalement au niveau d'une commune, peut être réalisé au niveau d'un groupement de communes lorsque celui-ci a établi un PLH (chaque commune concernée devant cependant se rapprocher de l'objectif de 20 %).
- Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, le PLH est désormais intégré au PLU.
- Conformément au décret du 4 avril 2005, un PLH se compose de trois parties :
  - un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat.
  - un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et les objectifs quantifiés du programme.
  - un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique.

Tous les documents relatifs au PLH actuel du Grand Lyon peuvent être consultés sur http://www.grandlyon.com/Habitat.2355.0.html

Qui fait quoi ?

Le PLH est défini et piloté par les collectivités locales. À Lyon, le PLH est défini par le Grand Lyon. Il a été adopté à l'unanimité le 10 janvier 2007, et actualisé le 4 avril 2011.

Depuis **2001**, la production totale de logements sociaux a été multipliée par plus de **3**.

PENSER

Quels enjeux pour demain ?

Le PLH de 2007 actualisé en 2011, élaboré par le Grand Lyon, pose trois objectifs en matière d'habitat :

· **Orienter la dynamique immobilière pour une meilleure réponse aux besoins en logement :** favoriser une production d'habitat en nombre suffisant, élargir l'offre d'habitat accessible et mieux l'équilibrer entre les territoires, préserver un cadre de vie attractif…

· **Promouvoir un développement plus solidaire et équilibré :** soutenir la mise en œuvre du droit au logement, faciliter l'accès au logement des ménages défavorisés et des publics spécifiques (étudiants, jeunes, personnes âgées, handicapés…).

· **Organiser la gouvernance locale pour décliner et mettre en œuvre les orientations du PLH dans les communes :** assurer une veille, expérimenter, être innovant, évaluer.

Depuis la loi ENE du 12 juillet 2010, le PLH est désormais intégré au PLU. Le futur PLU-H du Grand Lyon (plan local d'urbanisme et de l'habitat) devient le support central de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, et tiendra lieu de PLH.

L'élaboration du futur PLU-H a pour socle le projet d'agglomération porté par le SCoT. Par ailleurs, l'adoption de la loi ENE (dite Grenelle 2) impose un renouvellement profond du document de planification, avec la prise en compte d'un fil conducteur clé : le développement durable.

C'est désormais une nouvelle gouvernance intégrée « urbanisme/habitat » qui doit se mettre en place. Elle veille à la traduction opérationnelle des enjeux d'habitat dans un document, le futur PLU-H du Grand Lyon, opposable dans certaines parties. Les répercussions juridiques, et les enjeux d'articulation et de cohérence entre PLU-H et plans d'action en termes d'habitat, deviennent donc essentiels.

CONTACTS

Grand Lyon
Direction de l'Habitat et du Développement Solidaire Urbain
Tél : 04 78 63 40 40

AGIR

La politique habitat du Grand Lyon poursuit dans les années à venir, les objectifs du PLH de 2007 actualisé en 2011 et intègre le projet d'agglomération contenu dans le SCoT. Ses grands principes d'action se définissent ainsi :

· **S'adapter à la diversité des besoins**, et notamment aux besoins des publics spécifiques ;

· **Maintenir les efforts en direction des plus défavorisés**, renforcer l'accès au logement des ménages aux revenus modestes et l'accession à la propriété abordable ;

· **Accompagner la nécessaire densité urbaine** (ville compacte dessinée par le SCoT) par un niveau élevé de qualité du cadre de vie ;

· **Mettre en œuvre la qualité énergétique des bâtiments** et lutter contre la précarité énergétique des ménages défavorisés, en lien avec le plan climat.

Pour tenir compte de la croissance démographique définie par le SCoT, l'agglomération doit aussi accélérer la production de l'offre neuve, dont l'objectif du PLH actuel se situe entre 6150 et 7000 logements par an. Des chiffres d'ores et déjà dépassés : ces 4 dernières années, la production a été comprise entre 7 500 et 10 000 logements.

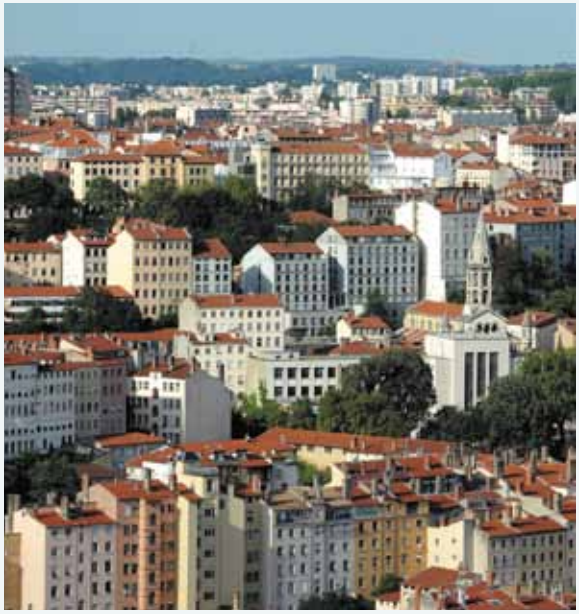

LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL

Penser et anticiper les enjeux énergétiques et climatiques à l'échelle des collectivités ou des grandes agglomérations, tels sont les objectifs du plan climat énergie territorial (PCET). Il constitue un cadre d'engagement essentiel visant à lutter contre et s'adapter au changement climatique.

COMPRENDRE

Un plan climat énergie territorial découle du plan climat national lancé par la France en 2004. Il s'agit d'un projet territorial de développement durable, dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il est en effet estimé que 50 à 80 % des actions concrètes engagées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le monde sont conduites à l'échelle territoriale.

Un PCET est conçu comme un projet de territoire. Il constitue un cadre d'action cohérent, permettant de mobiliser l'ensemble des partenaires et des acteurs du territoire. Le PCET a vocation à définir des scénarios et des plans d'action pour rendre les collectivités plus sobres en carbone et en énergie.

Qui fait quoi ?

Le Grand Lyon s'est investi de façon volontaire dans cette approche : la réflexion autour d'un plan climat énergie territorial s'est engagée dès 2004. Le Grand Lyon dispose aujourd'hui d'une trajectoire chiffrée, tant en euros qu'en tonnes de CO_2, qui projette le territoire vers l'objectif des « 3x20 » pour 2020 (voir encadré) et le « facteur 4 » pour 2050, soit la division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050.

REPÈRES

¬ **L'article 7 de la loi Grenelle 1**, adoptée le 21 octobre 2008, incite les collectivités territoriales à mettre en place un plan climat énergie territorial avant 2012.

¬ **La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010** prévoit de passer de l'incitation à l'obligation, pour « les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes de plus de 50 000 habitants », avant le 31 décembre 2012.

Tous les travaux et documents relatifs au plan climat du Grand Lyon sont consultables sur http://www.grandlyon.com/Le-Plan-Climat.3139.0.html

ZOOM SUR...

L'engagement du Grand Lyon

En se lançant dès 2004 dans l'élaboration d'un Agenda 21, réactualisé en 2007, le Grand Lyon a anticipé les obligations de la loi. L'Agenda 21 définit en effet des actions à court, moyen et long termes, regroupées autour de cinq orientations stratégiques.

Suite à la diffusion d'un diagnostic climat en 2009, le Grand Lyon a mis en place la conférence énergie climat, une réflexion ambitieuse associant plus de 300 acteurs de l'agglomération.
Le Grand Lyon a en outre adopté trois engagements officiels :
• La délibération du 18 décembre 2007, faisant référence à la décision du Conseil européen du 8 mars 2007. Cette décision prévoit de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, de réduire de 20 % la consommation d'énergie, et de s'organiser pour que cette consommation soit à 20 % issue d'énergies renouvelables, à l'horizon 2020. C'est l'objectif dit des « 3x20 ».
• La convention des Maires, signée par 3 000 villes européennes ou structures intercommunales (dont le Grand Lyon), initiée par la commission européenne. Elle engage les organisations signataires à atteindre et dépasser l'objectif des « 3x20 ».
• La délibération du 13 février 2012 qui met en œuvre le plan climat du Grand Lyon et fixe des objectifs pour chacune des 26 actions du plan d'actions partenarial adopté le 28 novembre 2011 par les partenaires de la conférence énergie climat.

PENSER

Quels enjeux pour demain ?

Vivre dans une agglomération sobre en carbone à l'horizon 2020 suppose de mettre en œuvre des plans d'action dans des domaines relevant directement des stratégies de planification urbaine, comme l'habitat, les bâtiments publics et privés, les transports, les espaces publics, la gestion des ressources et de l'énergie.

Un PCET entretient donc des liens étroits avec tous les documents de planification urbaine (SCoT, PLU, PDU…). Chacun doit intégrer les objectifs et prescriptions stratégiques susceptibles de réussir la transition énergétique.
Exemples de politiques sectorielles directement concernées par le PCET du Grand Lyon et qui font l'objet de plans d'actions détaillés dans le PCET :
· **Habitat :** construire du logement social neuf exemplaire, garantir le niveau BBC (bâtiment de basse consommation) pour la construction privée dès 2012, assurer la réhabilitation thermique du parc social de logements…
· **Transport :** poursuivre le plan modes doux, organiser la ville pour réguler l'usage de la voiture, améliorer l'organisation du transport de marchandises, favoriser les comportements de mobilité…
· **Exemplarité de l'institution :** élaborer un plan local d'urbanisme et de l'habitat compatible avec les objectifs 3x20 et facteur 4, développer les réseaux de chaleur et la biomasse, accélérer la rénovation du patrimoine communal…
· **Entreprises :** accompagner les TPE/PME pour améliorer leurs performances énergétiques, réunir les principaux émetteurs de GES et valoriser leurs actions de réduction des émissions, développer les réseaux intelligents (smartgrids)…

Pour atteindre les objectifs des 3x20 et du facteur 4, le Grand Lyon a proposé

26 grandes actions

sur les thématiques habitat, transport, énergie, exemplarité de l'institution…

CONTACTS

Grand Lyon
Air et Plan Climat
Tél : 04 78 63 40 40

AGIR

Une approche partenariale, et la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire, sont essentielles pour réussir la transition énergétique. Cette démarche s'est concrétisée par la mise en place d'un mode de gouvernance innovant : la conférence énergie climat (CEC).

La CEC rassemble 5 grandes catégories d'acteurs : industrie/producteurs d'énergie, tertiaire (habitat et bâtiments, transports, etc.), société civile, institutions, laboratoires de recherche privés et publics.

Le premier chantier de la CEC a porté sur la co-production des scénarios pour une agglomération sobre en carbone à l'horizon 2020. Ils ont été élaborés à partir d'une modélisation de l'agglomération, secteur par secteur.
Les études et débats menés autour des différents scénarios ont conduit à l'élaboration d'une vision 2020, « feuille de route » énergétique et climatique du territoire, détaillant les actions à mettre en œuvre, leur efficience et leur caractère prioritaire.

Ce plan d'actions partenarial représente l'engagement d'acteurs de tous horizons (entreprises, communes, associations…) à mettre en commun leurs efforts pour affronter les enjeux climatiques et énergétiques des décennies à venir.

Mais les objectifs du plan climat énergie ne sauraient être atteints sans une sensibilisation plus globale des habitants et **un changement profond des modes de vie**, dans les domaines de la consommation, de l'habitat, des déplacements, des loisirs. Il convient donc de valoriser toutes les initiatives positives, et de mettre en place les dispositifs d'incitation auprès des familles, écoles, salariés, commerçants, entreprises… pour un déploiement optimal des actions et l'atteinte de résultats ambitieux.

LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

Pour conduire leur politique de déplacements, les agglomérations de plus de 100 000 habitants ont l'obligation de réaliser un plan de déplacements urbains (PDU), d'en suivre les actions et d'en évaluer les effets. Tous les modes de transport sont concernés.

COMPRENDRE

En France, le PDU s'intéresse à l'ensemble des questions relatives aux déplacements de personnes et de marchandises à l'échelle d'un périmètre de transports urbains. Il fixe les orientations de la politique des déplacements, à moyen et à long termes, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

C'est dans le PDU qu'est inscrite l'organisation du transport des personnes et des marchandises, de la circulation et du stationnement. Il intègre aussi les projets de développement des réseaux et les actions à prévoir pour les années à venir.

Qui fait quoi ?

Les PDU sont confiés aux structures intercommunales, qui peuvent en déléguer l'élaboration à leur autorité organisatrice de transport urbain (AOTU).

À Lyon, le PDU est défini par le SYTRAL, le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise. Il ne sera donc pas intégré dans le futur plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), qui est, lui, défini par le Grand Lyon. Le PDU résulte d'une réflexion menée par des techniciens, des acteurs du monde économique et associatif, et des élus (SYTRAL, Grand Lyon, Département, État, Région).

REPÈRES

¬ **La loi LOTI (loi d'orientation des transports intérieurs)** de 1982 institue pour la première fois les plans de déplacements urbains (PDU). Elle dispose dans son article 28-2 que les PDU doivent faire l'objet d'une évaluation au bout de cinq ans et être éventuellement révisés.

¬ **La loi SRU (solidarité et renouvellement urbains)** de décembre 2000 renforce davantage l'articulation entre les PDU et la planification urbaine. Elle impose plus de cohérence entre les politiques d'urbanisme et de déplacements.

Consultez le PDU en vigueur sur
http://www.sytral.fr/157-plan-deplacements-urbains.htm

Révisé une première fois en **2003** puis en **2005**, le plan de déplacements urbains concerne tous les habitants de l'agglomération dans leurs déplacements quotidiens.

PENSER

Quels enjeux pour demain ?

Les PDU s'intègrent dans une logique urbaine globale. La loi SRU, en particulier, insiste sur la cohérence territoriale, et donc sur l'articulation entre la planification urbaine et les politiques de déplacements.

Cette politique de mise en cohérence a été initiée dans l'agglomération lyonnaise. La mise en révision en 2002 du PDU élaboré en 1997 visait à confirmer un scénario volontariste en faveur des modes doux et des transports collectifs. La révision a également intégré les préconisations de la loi SRU en approfondissant des sujets jusqu'alors peu traités, comme les marchandises en ville et les plans de déplacements entreprises (PDE).

À noter que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les PDU, par exemple sur les questions relatives au stationnement. Les PDU doivent eux-mêmes être compatibles avec la DTA, le SCoT, et le plan régional pour la qualité de l'air. Le PDU doit ainsi s'engager à :

- réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants ;
- réduire les émissions en intensifiant les efforts pour les zones où les objectifs de qualité ne sont pas durablement atteints ;
- sensibiliser la population afin qu'elle adopte des comportements contribuant à la lutte contre la pollution atmosphérique.

L'adoption récente du plan climat du Grand Lyon renforce encore ces dispositions. Elle ouvre la voie à une deuxième génération de PDU, encore plus ambitieuse sur le développement des modes doux, les comportements de mobilité, et la régulation de l'usage de la voiture en ville.

CONTACTS

Sytral
Tél : 04 72 84 58 00

AGIR

Une politique de déplacements durables doit être conçue en cohérence avec l'urbanisme, comme le préconise la loi SRU. A l'inverse, les choix d'implantation d'infrastructures et les facilités données à certains modes de transport influent sur le développement urbain.

Dans l'agglomération lyonnaise, le SCoT a déjà été l'occasion de mieux intégrer les réflexions sur les déplacements dans les politiques générales d'aménagement du territoire.

Tout l'enjeu du futur plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) est maintenant de mieux prendre en compte l'interdépendance des politiques d'urbanisme et de déplacements. Le souci d'interconnexion des politiques doit se traduire dans le PLU-H à la fois sous forme de principes, d'orientations et de choix d'organisation spatiale. Par exemple, la réservation d'emprises pour les futurs axes forts de transport collectif doit être prise en compte dès maintenant dans les opérations d'urbanisme. De même, il convient de densifier l'urbanisation autour de ces axes, ainsi que le préconise le SCoT.

Le PDU révisé ouvre la voie à une réflexion globale sur les déplacements à l'échelle de l'aire urbaine de Lyon.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) du Grand Lyon présente les grandes orientations stratégiques d'aménagement et d'urbanisme d'une commune ou d'un ensemble de communes. Il s'agit d'un document politique devant permettre le débat démocratique au sein des collectivités.

COMPRENDRE

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est le document politique du PLU (devenant PLU-H dans le Grand Lyon).

Il exprime les objectifs et le projet d'une collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans, et répond au principe de développement durable qui inscrit le PLU dans des objectifs plus lointains que sa propre durée. Comme l'énonce la loi urbanisme et habitat, qui a clarifié sa fonction dans le PLU, le PADD est avant tout un document simple (quelques pages seulement), accessible à tous les citoyens pour permettre un débat clair en assemblée délibérante.
Le PADD se décline ensuite au sein du PLU par des orientations d'aménagement facultatives qui concernent certains quartiers, et par un règlement obligatoire valable pour la commune toute entière. Il s'agit d'un outil de prospective territoriale en même temps que d'un document d'orientation stratégique.

Qui fait quoi ?

À Lyon, le futur PLU-H sera défini à l'échelle de l'agglomération. Il revient donc au Grand Lyon d'élaborer le PADD du PLU-H.

REPÈRES

¬ **Selon l'article L123-1 du code de l'urbanisme,** « le plan local d'urbanisme [...] comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques ».

¬ **Selon l'article L123-1-3** de ce même code, « le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

¬ **La loi SRU** avait prévu que le PADD serait directement opposable aux autorisations d'urbanisme, mais la loi urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003 a modifié cette disposition. Le PADD a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Cependant, les parties du PLU disposant d'une valeur juridique (les orientations d'aménagement et le règlement) doivent être cohérentes avec les principes exprimés dans le PADD.

Le PADD exprime les objectifs d'une collectivité locale à l'horizon de 10 à 20 ans.

PENSER

Quels enjeux pour demain ?

Une commune est amenée à examiner, dans la définition des orientations générales du PADD, les différents thèmes dont peut traiter son projet. Il est ainsi possible de définir des objectifs relevant des domaines suivants :

· **Développement économique et démographique**
Développement et implantation des activités industrielles, commerciales et tertiaires, attractivité urbaine, impact du développement économique sur le développement urbain et les déplacements, besoins en urbanisation pour accueillir les populations nouvelles…

· **Aménagement de l'espace**
Utilisation économe de l'espace, reconversion de friches, restructuration de quartiers, d'îlots ou d'immeubles, traitement des espaces publics…

· **Environnement**
Utilisation des ressources dans une perspective de développement durable, prévention des risques, gestion et traitement des déchets, traitement des nuisances…

· **Équilibre social de l'habitat**
Mixité sociale dans l'habitat et intégration des différents quartiers au fonctionnement urbain, offre diversifiée en matière de logements…

· **Transport**
Maîtrise de la circulation automobile et des besoins en déplacements, cohérence urbanisme/déplacements…

· **Équipements et services**
Niveau d'équipements et de services dans les différents secteurs ou quartiers pour répondre aux besoins de la population (éducation, loisirs, santé, emploi, sécurité…)

En résumé, les principaux objectifs fixés par le PADD visent à favoriser le renouvellement urbain, à préserver la qualité architecturale, ainsi que l'environnement d'un territoire, sur le long terme.

CONTACTS

Grand Lyon
Service Territoires et planification
Tél : 04 78 63 40 40

AGIR

Depuis la loi UH, le PADD ne se divise plus en deux parties, l'une obligatoire et l'autre facultative ; il a pour vocation d'énoncer les grandes lignes des orientations stratégiques locales en matière d'urbanisme au sein d'un seul texte à valeur politique et non juridique.
Il annonce ainsi toute la partie « technique » et plus complexe du PLU que sont le règlement obligatoire et les orientations facultatives.
Il s'en suit que les dispositions juridiques du PLU doivent être cohérentes avec le PADD, ce à quoi doivent particulièrement veiller les collectivités en charge d'élaborer un PLU.
Le but de ce document est d'alimenter un débat clair et de qualité au sein des conseils municipaux ou des intercommunalités afin que les citoyens s'approprient le projet urbain. Il garantit ainsi la cohérence et la transparence de l'action des collectivités en matière d'aménagement, d'urbanisme, favorisant le débat public à toutes les échelles territoriales (arrondissement, commune, bassin de vie, agglomération).

REPÈRES CARTOGRAPHIQUES

LIRE LE PLAN LOCAL D'URBANISME ACTUEL : L'EXEMPLE DU 9ÈME ARRONDISSEMENT DE LYON

LES ZONES

Urbaines

- Contour de zone
- UA UAp UAt UAC
- UB UBo
- UCp
- UC UCA UCV UCZ
- URM URMb URMA URMV
- UR URb URs URD
- UPa UPb UPc UPs
- URP URPpa
- USP
- UI UIP UIo UIb
- UL ULC

A urbaniser

- AUSP
- AU

Agricoles

- A

Naturelles

- N

AUTRES PRESCRIPTIONS

Les emplacements réservés

- Equipement public ou d'intérêt général
- Espace vert ou terrain de sport public
- Voirie
- Cheminement piéton ou cycliste

Servitudes L 123-2-

- Périmètre d'attente de projet (art. L. 123-2-a)
- Réservation pour programme de logements (art. L. 123-2-b)
- Localisation préférentielle pour équipement (art. L. 123-2-c)

Dispositions particulières aux activités économiques

- Linéaire Toutes Activités
- Linéaire artisanal et commercial
- Axe Tertiaire
- Alignement de bureaux

Prescriptions relatives au patrimoine végétal et bâti

- Espace boisé classé
- Espace boisé classé ponctuel Arbre remarquable
- Plantation sur domaine public
- Espace végétalisé à mettre en valeur
- Terrain urbain cultivé
- Élément bâti à préserver

Prescriptions relatives à l'implantation des constructions

- Espace non aedificandi
- Marge de recul
- Ligne d'implantation
- Polygone d'implantation
- Continuité obligatoire
- Discontinuité obligatoire

Prescriptions d'aménagement

- Débouché pietonnier
- Débouché de voirie
- Cheminement à préserver
- Espace végétalisé à créer prescription illégale jugement du T.A. de Lyon 8.02.2007

Périmètres de Risques

- Technologie ZPR
- Technologie ZPE
- Technologie ZPE1
- Technologie ZP
- Inondation (ruisseaux non domaniaux)
- Mouvements Terrain Zone de prévention
- Mouvements Terrain Zone de vigilance

- Commune
- Arrondissement
- Voir plan 2000
- Voir orientations d'aménagements (L123-1 3 al)

GLOSSAIRE

ABF : architecte des bâtiments de France

ADEME : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

ALE : agence locale de l'énergie

ANAH : agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

ANRU : agence nationale pour la rénovation urbaine

AOT : autorité organisatrice de transports

AOTU : autorité organisatrice de transport urbain

AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

AU : aire urbaine

Bassin de vie : territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique exprimant des besoins homogènes en matière d'activités et de services.

BBC : bâtiment basse consommation

Biomasse : ensemble des matières organiques, d'origine animale ou végétale, pouvant devenir des sources d'énergie (bois, déchets agricoles…)

CAUE : conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

CC : communauté de communes

Conseil de développement : organe consultatif, créé par un groupement de communes dans le cadre d'un pays, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine. Il réunit des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs et peut comprendre des élus. Il est associé à l'élaboration de la charte de pays et consulté pour le projet d'agglomération.

CCSPL : commission consultative des services publics locaux

CEC : conférence énergie climat

COS : coefficient d'occupation du sol, règle d'urbanisme qui définit la densité de construction autorisée sur une parcelle.

CU : certificat d'urbanisme qui garantit à celui qui l'a obtenu que, pendant la durée de sa validité, aucune disposition d'urbanisme, autre que celles en vigueur, ne pourra être opposée à une demande d'autorisation de construire, même si les règles d'urbanisme sont modifiées.

DDT : direction départementale des territoires

DOG : document d'orientations générales

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DSU : dotation de solidarité urbaine

DTA : directive territoriale d'aménagement

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

GES : gaz à effet de serre

HLM : habitation à loyer modéré

Loi ENE : loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010

Loi MOLLE : loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009

Loi SRU : loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000

Loi UH : loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003

LOTI : loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982

LOV : loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991

MH : monuments historiques

OPAC : office public d'aménagement et de construction

OPAH : opération programmée de l'amélioration de l'habitat

PADD : projet d'aménagement et de développement durable

PAZ : plan d'aménagement de zone

PC : permis de construire

GLOSSAIRE

PCET : plan climat énergie territorial

PDU : plan de déplacements urbains

PDE : plan de déplacement entreprise, ensemble de mesures visant à optimiser les déplacements liés aux activités professionnelles en favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

PLD : plafond légal de densité

PLH : programme local de l'habitat. Il est désormais intégré dans le PLU (devenant PLU-H).

PLU : plan local d'urbanisme, devenant plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) dans le Grand Lyon à l'occasion de la révision du PLU.

POS : plan d'occupation des sols, auxquels se substituent aujourd'hui les PLU.

PPR : plan de prévention des risques naturels prévisibles, servitude d'utilité publique réglementant l'utilisation du sol en vue de préserver les biens et les personnes des effets des événements naturels tels que inondations, glissements de terrain…

PPRI : plan de prévention des risques d'inondations, servitude d'utilité publique réglementant l'utilisation du sol en vue de préserver les biens et les personnes d'éventuelles inondations.

PPRT : plan de prévention des risques technologiques, servitude d'utilité publique réglementant l'utilisation du sol afin de contrôler l'implantation des entreprises ayant une activité générant des risques pour les habitants voisins. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques ».

Projet d'agglomération : démarche stratégique définissant les axes de développement économique, d'aménagement, d'urbanisme et de cohésion sociale entre les collectivités. Le conseil de développement est consulté lors de son élaboration.

PSMV : plan de sauvegarde et de mise en valeur

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SD : schéma directeur, ancien document d'urbanisme qui fixe, à moyen et long termes, les orientations de l'aménagement de l'espace. Ils ont fait suite aux anciens schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU). Les SD ont été remplacés par les SCoT depuis la loi SRU du 13 décembre 2000.

SDC : schéma de développement commercial, document relatif aux prévisions de développement commercial élaboré à partir des éléments (notamment statistiques) collectés par les observatoires départementaux d'équipement commercial. Il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale.

Sepal : syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise

SRADT : schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire. Ces documents de planification régionale, élaborés par chaque région, définissent les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures, et des services d'intérêt général.

SUP : servitude d'utilité publique

Syndicat mixte : établissement public de coopération entre les collectivités territoriales, créé par accord unanime des futurs membres, en vue d'œuvres ou de services d'intérêt commun. Le syndicat mixte est utilisé le plus souvent pour réaliser des projets d'envergure tels que la création et la gestion des grands équipements, la mise en œuvre de politiques foncières, mais aussi la gestion des cours d'eau, par exemple.

Sytral : syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise

TC : transport en commun

VRD : voirie et réseaux divers

ZAC : zone d'aménagement concerté

ZAPA : zones d'actions prioritaires pour l'air

ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

NOTES

NOTES

NOTES

Réalisation : agence be.presse/shifumi
Crédits photo : © Muriel Chaulet, Ville de Lyon ; P. Rinaudo (p. 17).

octobre 2012 - agence be.presse/shifumi - Une : Anatome 2011

lyon.fr

Lyon en direct : 04 72 10 30 30
democratie.participative@mairie-lyon.fr

Conseils de Quartier